



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### traitements

Question écrite n° 110983

### Texte de la question

M. Christophe Masse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application des articles L. 253-1 et L. 253-7 du code rural, modifiés par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui instituent l'interdiction de la mise sur le marché, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché et que toute publicité commerciale est interdite. Cette modification n'est pas sans poser problème aux jardiniers et agriculteurs, qui utilisent des produits naturels tels que le purin d'orties, purin de presles ou autres produits naturels. Ce produit naturel, a priori non suspect, est en effet, selon l'article L. 253-1, défini comme l'un des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives ayant une action sur les plantes. Il lui rappelle que, pour ces produits naturels traditionnels, il ne peut être question d'homologation ou de restriction de recommandation, s'agissant là de produits évidemment non commercialisables. De plus, ces préparations naturelles traditionnelles sont à la base des agricultures bio et biodynamique, officiellement reconnues par la réglementation européenne. Alors que se répand l'agriculture biologique, il semblerait opportun de clarifier le statut de ces produits, qui sont autant d'alternatives aux pesticides de synthèse dangereux qui polluent 96 % des rivières françaises (source IFEN 2006). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser le champ d'application de l'article 70 de la loi d'orientation agricole, donc des articles codifiés qui en découlent. Au-delà, il demande si le ministère compte simplifier et faciliter l'homologation des produits d'origine naturelle dans l'intérêt de notre environnement et de notre santé.

### Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un encadrement réglementaire très strict depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas

restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne va proposer des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Anticipant l'aboutissement de ces travaux communautaires, un amendement parlementaire a été adopté lors des débats sur la loi sur l'eau en 2e lecture à l'Assemblée nationale : une procédure simplifiée sera ainsi prévue très prochainement en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Masse](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110983

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 2006, page 12035

**Réponse publiée le :** 23 janvier 2007, page 786